



Union Sportive de Ronchin Football



CLUB PARTENAIRE
DU LOSC LILLE METROPOLE

Label Qualité Ecole de Foot

STATUTS DE L'UNION SPORTIVE DE RONCHIN – SECTION FOOTBALL

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 OCTOBRE 2008

(ASSOCIATION LOI DE 1901)

I- OBJET DE L'ASSOCIATION

Article Premier : L'association sans but lucratif dite « UNION SPORTIVE DE RONCHIN » fondée en 1902, a pour objet la pratique de l'éducation physique et les sports à caractère collectif ou individuel. Sa durée est illimitée.

La Société a son siège, tout au moins en ce qui concerne le bureau exécutif de l'omnisports, à RONCHIN stade Léo LAGRANGE rue Pierre DUPONT (anciennement rue Jeanne GODART).

Elle a été déclarée à la préfecture du Nord, sous le n° 2346, le 24 février 1941 (J.O).

Article Deuxième : Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article Troisième : L'association se compose de membres. Pour être membre, il suffit d'être présenté par un membre de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé le montant de sa cotisation annuelle qui est défini par l'assemblée générale du club pour l'année en cours. Cette qualité prendra le nom de MEMBRE ACTIF.

Toute personne peut avoir la qualité de MEMBRE BIENFAITEUR sous réserve qu'elle a fait don à l'association d'espèces monétaires ou d'objets et qu'elle en est reçu acquit par l'octroi d'une carte spécifique à cette qualité et avec l'agrément d'un membre mandaté par le Comité de Direction.

Le titre de MEMBRE D'HONNEUR peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services éminents signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Du fait du caractère omnisports de l'association, les membres de l'association sont regroupés aux seins de sections affinitaires aux sports pratiqués et qui sont elles-mêmes affiliées aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent.

www.usronchin-football.com - Tél. : 03 61 92 46 71

Siège social : stade Léo Lagrange, rue Jeanne Godart
59790 RONCHIN

Ces sections fonctionnent de façon identique à l'association, s'obligeant à respecter les statuts généraux. Le règlement intérieur sera notamment en tous points conforme à l'esprit des statuts de l'association.

Article Quatrième : La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves désignés tels par le Comité de Direction de l'association ou le Comité de Direction de la section sportive à laquelle appartient le membre considéré. Celui-ci ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article Cinquième : AFFILIATIONS

L'association, par l'entremise de ses sections, est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les pratiques sportives admises au sein de l'association et agréées par le Comité de Direction.

L'association s'engage :

1. A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations ou par leurs comités régionaux, par le Comité National Olympique Sportif Français ou Comités Régional ou Départemental Olympique sportif.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article Sixième :

En ce qui concerne les sections agréées :

Le Comité de Direction de Section est composé de membres élus à scrutin secret pour **TROIS ANS** lors de l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote. Le vote par correspondance ou par

procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par adhérents présents, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le comité de Direction se renouvelle par tiers tous les **3** ans, les deux premiers tiers sortants étant tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est fixé à cinq membres au minimum et ne peut être supérieur à 12 membres.

Le Comité de Direction élit pour une durée d'une année, au scrutin secret, son bureau, qui comprend au moins le président, le secrétaire, et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement et après accord, au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents. Ceux-ci peuvent également être détenteurs de fonctions au sein du bureau et sont appelés à remplacer le président lors de son absence pour tout acte liant l'association et après accord du Comité de Direction.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances avec voix consultative.

En ce qui concerne le Comité de Direction Général de l'association : sont membres de droit de ce comité, les membres des Comités de Direction des sections qui ont été élus normalement suivant les statuts définis au paragraphe premier de l'article sixième, chapitre 2. Le Comité de Direction Général élit pour une durée d'une année, au scrutin secret, son bureau, qui comprend : le Président, le Secrétaire, le Trésorier. Ce bureau peut être étendu à l'élection d'adjoints, et de un ou plusieurs vice-présidents.

Article Septième : (concerne le fonctionnement des Comités de Direction Général et Sections)

Le (les) Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président (Association et Section) ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité entre les votes « pour » et les votes « contre », la proposition sera adoptée. Si l'abstention est majoritaire, la proposition sera éventuellement modifiée et soumise au vote lors d'une réunion ultérieure. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article Huitième : Sur le fonctionnement des sections.

Les sections fonctionnent suivant leur règlement intérieur qui doit être conforme aux statuts généraux de l'association et approuvé par les membres des sections lors de leur assemblée générale, ainsi que par le Comité de Direction Général.

Chaque section dispose de son autonomie financière et ordonne ses recettes et dépenses sous la responsabilité de son Président. Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes caisse et banque de la section.

Le Comité de Direction Général a droit de regard sur les comptes de chaque section. A cet effet, le Trésorier Général et les Trésoriers de section doivent se réunir au moins une fois par trimestre, livres ou registres de comptes à jour. Il est tenu un procès-verbal des séances tenues. Celui-ci doit être signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre spécial.

Article Neuvième : Le Comité de Direction Général fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectué par les membres du Comité de Direction Général et des Comité de Direction des sections ou des membres, et qu'ils ont engagé dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

Article Dixième : L'assemblée générale comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article sixième. Chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit deux fois par an et en outre à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité en place à cette date.

Elle se réunit au mois de juin pour délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et sportive de la section ou de l'association, et sur tout autre point prévu à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité dans les conditions fixées aux présents statuts. Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'association ou de la section aux assemblées des fédérations ou comité régionaux auxquels l'association est affiliée.

Elle se réunit au plus tard le 30 novembre de chaque année pour délibérer sur les comptes du dernier exercice clos (du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année), sur la situation financière et patrimoniale à cette date, et sur le budget prévisionnel de la section ou de l'association, et sur tout autre point prévu à l'ordre du jour. Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Article Onzième : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ayants droit de vote à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres ayants droit de vote est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Article Douzième : L'association, les sections, sont représentées en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article Treizième : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de Comité de Direction Général ou du dixième des membres dont se compose l'association et soumise au bureau 15 jours au moins avant la séance. L'assemblée doit se composer du cinquième de ses membres ayants droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents ayants droit de vote.

Article Quatorzième : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cette effet, doit comprendre plus de la moitié des membres ayants droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ayants droit de vote. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents ayants droit de vote.

Article Quinzième : En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV- FORMALITES ADMINISTRATIVES – REGLEMENT INTERIEUR

Article Seizième : Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction Général ou des Comités de Direction des Sections

Pour chacun en ce qui les concerne.

Article Dix-Septième : Les règlements intérieurs sont préparés par les Comités de Direction des sections en conformité avec les statuts généraux de l'association, soumis au Comité de Direction Général, et approuvés par les assemblées générales.

Fait à RONCHIN

Le 24 octobre 2008

USR OMNISPORTS
Le Président
G. DERUY



USR OMNISPORTS
Le Secrétaire
E. DEHAUDT



USR OMNISPORTS
Le Trésorier
F. CATTAX

